



**Décision n° 15-DCC-111 du 17 août 2015
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Saint-Mamet par le
groupe Caille**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 27 juillet 2015 relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Saint-Mamet par le groupe Caille, via la société d'investissement Florac A, formalisée par un contrat d'acquisition en date du 3 juillet 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Saint-Mamet, ayant pour activité la production et la commercialisation de fruits en conserves, compotes, aides aux desserts et produits pour le petit déjeuner, par la société d'investissement Florac A, filiale du groupe Caille. Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-120 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence